



Programme d'accréditation pour la réalisation des contrôles techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

INS REF 23 - Révision 02

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET.....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Textes réglementaires.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION.....	4
6.1. Etendue du contrôle.....	4
6.2. Exigences spécifiques.....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	6
7.1. Portée d'accréditation demandée.....	6
7.2. Modalités d'évaluation.....	6
7.3. Observation d'activité.....	6
8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

La norme NF EN ISO/CEI 17020 et le document Cofrac INS REF 02 définissent les exigences générales nécessaires pour procéder à l'accréditation d'un organisme d'inspection.

L'introduction de la norme NF EN ISO/CEI 17020 précise que « cet ensemble d'exigences peut être interprété lorsqu'il est appliqué à des secteurs particuliers ».

L'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions précise que l'agrément permettant le contrôle initial des matériels neufs et la vérification du contrôle réalisé par un service interne d'inspection ne peut être accordé qu'à un organisme accrédité en tant qu'organisme d'inspection selon la norme NF EN ISO/ CEI 17020.

En conséquence, le présent document définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes réalisant le contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Les organismes d'inspection doivent se conformer dans le cadre de leur accréditation à la norme NF EN ISO/CEI 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » complétée du document INS REF 02 « Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ».

2.2. Textes réglementaires

Les vérifications réglementaires dont il est question dans le présent document sont réalisées en référence aux textes réglementaires suivants :

- Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
 - Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
 - Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
 - Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente) ;
 - Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants).es
- abréviations suivantes sont utilisées.



3. DOMAINE D'APPLICATION

Le champ d'application du présent document concerne les exigences à mettre en œuvre par les organismes d'inspection pour réaliser les vérifications précisées en objet. Ce document s'adresse :

- à tout organisme d'inspection accrédité ou candidat à l'accréditation suivant la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour le contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- aux évaluateurs du Cofrac ;
- aux membres des instances du Cofrac (Comité de Section, Commission d'Accréditation, Commission Interne d'Examen des Rapports pour l'Accréditation).

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du :1^{er} janvier 2019.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications apportées :

- sont consécutives à la prise en compte de la révision du règlement d'accréditation (INS REF 05 révision 11). Elles consistent principalement en la :
 - o la suppression du §7.2.2 relatif aux modalités d'extension qui sont traitées au § 10.2.2 du document INS REF 05 ;
 - o modification du paragraphe §7.3 relatif aux observations d'activités qui sont traitées dans l'annexe 2 du document INS REF 05 ;
- portent sur la mise à jour de certaines terminologies utilisées afin de les harmoniser avec les documents applicables au sein du Cofrac.

Les modifications sont signalées par un trait vertical dans la marge.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION

6.1. Etendue du contrôle

La portée du contrôle et des vérifications, ainsi que les détails et modalités d'inspection des matériels visés par les contrôles, sont définis dans les annexes II et III des arrêtés du 12 mars 2009.

6.2. Exigences spécifiques

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation des organismes d'inspection s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous les chapitres de la norme NF EN ISO/CEI 17020 dont l'intitulé est alors repris, et du document INS REF 02 qu'elles complètent. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigences spécifiques, le chapitre de la norme n'est pas repris dans le présent document.



6.2.1. Impartialité et indépendance (§ 4.1)

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, l'organisme d'inspection est de type A.

6.2.2. Personnel (§ 6.1)

Le processus de qualification doit permettre de valider, par des formations, ou une évaluation des acquis de l'expérience, que les inspecteurs disposent des compétences suffisantes (au regard des technologies mises en œuvre dans les différentes catégories de matériels et du contenu des vérifications à réaliser) sur les points suivants :

- Système assurant la stabilité des structures ;
- Assemblages mécaniques (fixations, soudures...) ;
- Electromécanique (commandes, système de freinage, mécanismes hydrauliques et pneumatiques, installations électriques...) ;
- Sécurité (protection de l'intégrité physique des utilisateurs, consignes, moyens de secours...) ;
- Interprétation des mesures et des résultats d'essais réalisés dans le cadre des contrôles.

En outre pour les vérifications du contrôle réalisé par un service interne d'inspection, sur la :

- Capacité à vérifier la pertinence du plan de contrôle technique.

Ces compétences peuvent être portées par une personne ou une équipe d'inspecteurs.

L'organisme doit définir des critères de qualification des inspecteurs précis et cohérents avec les missions de contrôle à réaliser, incluant le nombre de contrôles techniques devant être réalisés sous la responsabilité d'un tuteur. Les critères de maintien de la qualification doivent être définis et doivent inclure un nombre minimum de contrôle à réaliser annuellement.

L'organisme doit définir les modalités de désignation des tuteurs.

Sur le cycle d'accréditation, les surveillances réalisées doivent être représentatives de l'activité habituelle de l'intervenant objet de la surveillance, et doivent être organisées de manière à ce que chaque intervenant fasse l'objet d'une surveillance sur chaque nature d'inspection sur laquelle il est qualifié pour intervenir.

6.2.3. Installation et équipements (§ 6.2)

Lorsque des mesures sont réalisées dans le cadre du contrôle, la traçabilité métrologique de celles-ci n'est pas requise car celles-ci visent à confirmer l'appréciation de l'inspecteur, mais n'ont pas une influence significative sur les résultats de l'inspection.

Note : Le document INS GTA 02 décrit une méthodologie permettant d'évaluer le besoin de traçabilité métrologique des équipements de mesure utilisés dans le processus d'inspection.

Néanmoins les équipements utilisés doivent être vérifiés régulièrement afin d'assurer qu'ils restent adaptés à l'utilisation prévue et maintenus en bon état de fonctionnement.

6.2.4. Rapports d'inspection et certificats d'inspection (§ 7.4)

Le contenu et la forme des rapports de contrôle ou de vérification sont définis dans les annexes IV des arrêtés du 12 mars 2009.



7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée d'accréditation demandée est établie selon le modèle de portée défini dans le document Cofrac « INS INF 06 Définition de la portée d'accréditation ».

Dans le cadre d'une première demande ou extension d'accréditation pour le contrôle technique réglementaire des manèges, machines et installations foraines ou parcs d'attraction, l'organisme devra préciser si sa demande porte sur toutes ou partie des natures d'inspection décrites.

7.2. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour les activités objet du présent programme sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension de la portée d'accréditation en application du document INS REF 05.

Lors d'une demande d'accréditation initiale ou d'extension pour la nature d'inspection relative au contrôle initial des matériels neufs, pour la programmation de l'évaluation initiale ou d'extension, l'organisme devra avoir effectué au moins trois missions à blanc complètes sur du matériel itinérant et sur du matériel lié au sol de façon permanente :

- 2 pour les catégories de matériels les plus élevées au sens de la classification des matériels donnée dans les annexes I des arrêtés du 12 mars 2009 ;
- 1 sur l'une des autres catégories (à l'exception de la catégorie I).

A titre transitoire, les organismes candidats à l'accréditation signataires de la convention du 17 août 2007 pourront présenter des rapports relatifs à des prestations réalisées conformément aux dispositions des arrêtés du 12 mars 2009.

Lors d'une demande d'accréditation pour la nature d'inspection relative aux vérifications du contrôle réalisé par un service interne d'inspection, pour la programmation de l'évaluation initiale ou d'extension, l'organisme devra avoir effectué au moins deux missions à blanc complètes relatives à un matériel lié au sol de façon permanente.

7.3. Observation d'activité

Le nombre d'Observations d'Activité (OA) à réaliser est déterminé, sur l'ensemble du cycle d'accréditation, selon les dispositions de l'annexe 2 du document INS REF 05.

A défaut de pouvoir réaliser l'Observations d'Activité dans le cadre d'une mission réelle (notamment lors d'une demande d'accréditation initiale ou d'extension), l'Observation d'Activité pourra être réalisée sur une mission à blanc ou une simulation.

Au cours du cycle d'accréditation, il doit être effectué au moins une Observation d'Activité pour chaque nature d'inspection pour laquelle l'organisme est accrédité.

8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS

Dans le cadre du présent programme, le Cofrac informe le Ministère de l'intérieur (Sous Direction de la Gestion des Risques de la Direction de la Sécurité Civile DSC/SDGR), du résultat des évaluations lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (accréditation, refus d'accréditation



Programme d'accréditation pour la réalisation des contrôles techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

initial, suspension, non-renouvellement, résiliation, retrait) ainsi que les motifs ayant conduit à ce changement de statut. Une copie du courrier de décision d'accréditation est alors transmise à la DSC/SDGR.

Par ailleurs, la DSC/SDGR est tenue d'informer le Cofrac préalablement à toute évolution intervenant dans la réglementation en lien avec le présent programme. Réciproquement le Cofrac prévient la DSC/SDGR dès qu'une évolution d'un document Cofrac en lien avec le présent programme est prévue.

I

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI